

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION – CFVU-2026-VIE-ETABLISSEMENT-60

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : 17/10/2026

Date de transmission : 17/10/2026

Date de réception rectorat : 17/10/2026

PORTANT SUR LA DISPENSE EXCEPTIONNELLE D'ASSIDUITÉ DES USAGERS DE L'UPEC POUR LA PÉRIODE DU 12 AU 25 OCTOBRE 2026

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération CA-2026-ÉLECTION-UPEC-32 du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** la proposition de dispense exceptionnelle d'assiduité pour les étudiants de l'UPEC du 12 octobre au 25 octobre 2026, présentée à la commission de la formation et de la vie universitaire du vendredi 16 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le contexte de mobilisation étudiante et les perturbations affectant le fonctionnement de plusieurs sites de l'université ;

CONSIDÉRANT les conséquences de cette situation sur le déroulement des enseignements et des activités pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire s'est déjà prononcée, lors de sa séance du 5 octobre 2026, sur une dispense exceptionnelle d'assiduité pour la période du 5 au 10 octobre 2026 ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, réunie en formation plénière le vendredi 16 octobre 2026, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – Proposition de dispense exceptionnelle d'assiduité

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, dans le prolongement du vote intervenu lors de sa séance du 5 octobre 2026, se prononce sur une proposition de reconduction, pour la période du 12 au 25 octobre 2026 inclus, du dispositif de dispense exceptionnelle d'assiduité des usagers précédemment adopté.

Le Président s'engage à étudier la capacité de mettre en œuvre cette dispense aux usagers régis par des codes spécifiques.

ARTICLE 2 – Égalité de traitement des étudiants dispensés en cas d'évaluation

Est demandée la suspension de la prise en compte des évaluations pendant la période considérée.

En cas d'évaluation pendant et sur la période considérée, l'égalité de traitement des usagers devra être garantie pour la période envisagée, en cas d'enseignement dégradé.

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 16 octobre 2026

ARTICLE 3 – continuité pédagogique et réussite des étudiants

Est demandé au président de l'Université d'engager par tous les moyens qu'il estime nécessaire un dialogue avec toutes les parties prenantes afin de proposer à la CFVU les conditions d'une continuité pédagogique garantissant la réussite de tous les étudiants et l'égalité des chances et tout particulièrement des usagers régis par des codes spécifiques.

ARTICLE 4 – Transmission et publication

La présente délibération sera transmise au recteur, chancelier des universités, et publiée conformément aux dispositions applicables aux actes de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Créteil, le 16 octobre 2026.

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil



Pierre WOLKENSTEIN

La Vice-Présidente Formation et de la CFVU

Ilaria CASCONI

Nombre de membres constituant le conseil : 40	DÉCOMPTE DES VOIX
Nombre de membres en exercice : 38	Votants : 11
Quorum : 20	Votes exprimés : 25
Membres présents : 11	Pour : 25
Membres représentés : 14	Contre : 0
Total des membres présents et représentés : 25	Abstentions : 0

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 16 octobre 2026

Modalités de recours : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*